



**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 septembre,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 19 septembre 2024

**PRESENTS** : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS,  
GRANGER, CONSTANTIN, ODET, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. DAVID, COURBOU, Mmes BEAUGELIN,  
GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mme STIVAL, M. BLANCHET

**EXCUSES** : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, Mme MOREL, MM. TOUSSENEL, DURAND, CHAVANON,  
LELONG.

\***POUVOIR** de M. CHAVANON à Mme HARTMANN

M. BLANDIN est remplacé par M. DAVID, Mme FRACHON est remplacée par Mme BEAUGELIN, Mme  
TISSERAND est remplacée par M. BLANCHET.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

**Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 21**

**Votants pour ce sujet : 22\***

**Pour : 22\***

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote  
dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

**OBJET :**  
**PARTICIPATION DES COMMUNES AU TITRE DES EAUX PLUVIALES**

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération du Syndicat Intercommunal de la Région de Dolomieu-Montcarra du 15 mars 1996 prévoyait, au titre des eaux pluviales, une contribution des communes au fonctionnement de la collecte sur les réseaux unitaires d'assainissement.

Par délibération du 08 juillet 2022, les réseaux de collecte du territoire de l'ex Syndicat des Eaux du Lac de Moras ont été intégrés à la grille de calcul et un tarif unique pour cette contribution a été fixé, pour davantage de clarté, à 0.71 € le ml. Il a été décidé que la grille de calcul serait mise à jour chaque année au gré des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés. Le Linéaire des réseaux a été mis à jour pour 2023 et les participations au titre des eaux pluviales calculées suivant le tableau proposé ci-dessous :

	Linéaires de réseaux unitaires ml		Contributions 2023
	2022	2023	
DOLOMIEU	7067	6 477	4 598,67 €
FAVERGES DE LA TOUR	1370	270	191,70 €
MONTCARRA	300	300	213,00 €
MORAS	3728	3 728	2 646,88 €
ROCHETOIRIN	660	660	468,60 €
ST CHEF	5155	5 155	3 660,05 €
ST HILAIRE DE BRENS	2245	2 245	1 593,95 €
ST MARCEL BEL-ACCUEIL	1432	1 432	1 016,72 €
ST SORLIN DE MORESTEL	0	0	0,00 €
SALAGNON	0	0	0,00 €
SERMERIEU	1475	1 475	1 047,25 €
SOLEYMIEU	0	0	0,00 €
TREPT	2973	2 973	2 110,83 €
VASSELIN	480	0	0,00 €
VENERIEU	1400	1 400	994,00 €
LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	0	0	0,00 €
VEZERONCE-CURTIN	890	890	631,90 €
VIGNIEU	1028	2 403	1 706,13 €
<b>TOTAL CONTRIBUTIONS 2023</b>			<b>20 879,68 €</b>

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que la contribution au titre de la collecte des eaux pluviales pour 2023 sera facturée aux communes suivant le tableau ci-dessus.

Acte rendu exécutoire par :  
- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 02/10/2024

- Publication le : 02/10/2024

Fait et délibéré les jour, mois

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 038-200091791-20240925-DEL\_2024\_04\_03-DE